



Avenant n°2 à la convention conclue le 9 décembre 2021 entre le Conseil supérieur de l’audiovisuel, et la société Netflix International B.V., pour le service de médias audiovisuels à la demande Netflix

Entre l’Autorité de régulation audiovisuelle et numérique (ci-après dénommée l’Autorité), d’une part, et la société Netflix International B.V. (ci-après dénommée l’éditeur) d’autre part, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

A l’article 2-3 de la convention conclue le 9 décembre 2021, les stipulations du I sont complétées par le second alinéa suivant :

« À compter de l’exercice 2023, tenant compte de l’accord interprofessionnel avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle et de l’accord dit « auteurs » conclus respectivement les 11 et 12 septembre 2023 (ci-après globalement « les accords »), les stipulations de l’alinéa 1 du I de l’article 2-3 sont supprimées. »

Article 2

A l’article 2-3 de la convention précitée, les stipulations du II sont complétées par le second alinéa suivant :

« En application du 2° de l’article 26 du décret n° 2021-793 du 22 juin 2021 (ci-après « le décret ») et tenant compte des accords précités, ce taux est maintenu inchangé jusqu’à l’exercice 2023 compris et porté à :

- 81% pour l’exercice 2024 ;
- 83% pour l’exercice 2025 ;
- 85% à compter de l’exercice 2026. »

Article 3

A l’article 2-3 de la convention précitée, les termes « à compter de l’exercice 2022 » figurant au III sont remplacés par les termes : « pour l’exercice 2022 ».

En outre, les stipulations du III sont complétées par les stipulations suivantes :

« À compter de l’exercice 2023, conformément aux mêmes dispositions réglementaires et tenant compte des accords précités, l’éditeur contribue à la diversité des œuvres audiovisuelles en consacrant au moins 10% de son obligation annuelle réservée à la production d’œuvres audiovisuelles à des œuvres documentaires de création et à des œuvres d’animation, dont les minimums suivants :

- au moins 5% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres d'animation dont la part consacrée aux œuvres d'expression originale française et la part consacrée aux œuvres indépendantes respectent, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux II et IV du présent article ;
- au moins 5% de son obligation de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles à des œuvres de documentaires de création dont la part consacrée aux œuvres d'expression originale française et la part consacrée aux œuvres indépendantes respectent, pour chaque exercice, les taux fixés respectivement aux II et IV du présent article.

Les investissements pris en compte au titre de la production d'œuvres indépendantes respectent les critères fixés aux II et III de l'article 22 du décret précité et précisés au IV du présent article.

Le respect de l'engagement fixé aux alinéas 5 à 8 du III de l'article 2-3 de la présente convention pour les œuvres d'animation et pour les œuvres de documentaires de création est apprécié globalement au terme des quatre exercices suivants : 2023, 2024, 2025 et 2026. L'éditeur pourra ainsi répartir librement ses investissements au sein de ces quatre exercices aux fins de réalisation de l'engagement global respectivement dans les œuvres d'animation et dans les œuvres de documentaires de création.

Par dérogation à ce qui précède, le respect de l'engagement d'investissement dans la production indépendante pour les œuvres d'animation tel que fixé aux alinéas 6 et 8 du III du présent article est apprécié annuellement durant la période couvrant les exercices 2023 à 2026, sans préjudice des mécanismes prévus au IX de ce même article.

L'engagement fixé aux alinéas 5 à 8 du III de l'article 2-3 de la présente convention devra avoir été entièrement réalisé à l'issue de l'année 2026. »

Article 4

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations suivantes sont insérées :

« IV – À compter de l'exercice 2023, en application du 7° de l'article 26 du décret précité et tenant compte de l'accord interprofessionnel conclu avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle précité, la part de la contribution mentionnée au I de l'article 22 du décret précité qui doit être consacrée au développement de la production audiovisuelle indépendante est fixée à :

- 63% des dépenses mentionnées à l'article 12 du décret précité, pour l'exercice 2023 ;
- 64% des dépenses mentionnées à l'article 12 du décret précité, pour l'exercice 2024 ;
- 66% des dépenses mentionnées à l'article 12 du décret précité, pour l'exercice 2025 ;
- 68% des dépenses mentionnées à l'article 12 du décret précité, à compter de l'exercice 2026.

L'éditeur aura la possibilité, pour chaque investissement effectué au titre des dispositions prévues aux 1° et 3° du I de l'article 12 du décret précité, d'opter :

- soit pour le régime prévu par l'article 22 II 1° du décret précité, c'est-à-dire, dans sa version en vigueur, une durée maximale de droits de 72 mois dont un maximum de 36 mois à titre exclusif ;
- soit pour une durée maximale de 60 mois à titre exclusif, étant précisé que l'exploitation linéaire par un service de télévision tiers pourra intervenir à compter de 48 mois. »

Article 5

A l'article 2-3 de la convention précitée, les stipulations suivantes sont insérées :

« V – À compter de l'exercice 2023, en application du 9° de l'article 26 du décret précité et tenant compte de l'accord précité, pour les œuvres audiovisuelles pour lesquelles les droits d'exploitation visés au 1° du I de l'article 12 du décret précité, acquis par l'éditeur dans la part indépendante de sa contribution, seraient limités à la France y compris les DROM-COM, la Belgique, le Luxembourg, la Suisse, Andorre et/ou Monaco et pour une durée d'exploitation maximale de 48 mois à titre exclusif, l'éditeur disposera d'un droit à recettes, sur les recettes nettes part producteur, égal à 50% de son investissement rapporté au coût définitif de l'œuvre.

En cas d'acquisition ultérieure par l'éditeur ou toute entité du groupe de droits d'exploitation en vidéo à la demande par abonnement pour d'autres territoires que ceux visés ci-avant, la durée d'exploitation maximale desdits droits sera de 48 mois à titre exclusif.

VI – À compter de 2023, tenant compte de l'accord précité, pour l'appréciation des modalités relatives au calcul du droit à recettes fixés au V du présent article, les parties se réfèrent aux stipulations dudit accord annexé au présent avenant. »

Article 6

A l'article 2-3 de la convention précitée, les IV, V et VI deviennent, respectivement, les VII, VIII et IX de ce même article.

Article 7

A l'article 5-1 de la convention précitée, sont insérées les stipulations suivantes :

« Les stipulations intégrées par l'avenant n°2 à la convention conclue le 9 décembre 2021 entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. »

Article 8

A l'article 5-2 de la convention précitée l'alinéa 4 est remplacé par les stipulations suivantes :

« Les stipulations prévues à l'article 2-3 feront l'objet d'un réexamen, initié au plus tard le 1^{er} juillet 2026, pour la détermination des obligations applicables à compter de l'exercice 2027. Ce réexamen prendra en compte les éventuels accords négociés avec les organisations professionnelles du secteur de la production audiovisuelle et les organismes de gestion collective représentant les auteurs.

En cas de modification ou de dénonciation des accords précités, les stipulations prévues à l'article 2-3 de la présente convention feront l'objet d'un réexamen. »

Article 9

Les accords précités sont joints en annexe au présent avenant.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 8 novembre 2023

Pour l'Éditeur

Pour l'Autorité de régulation de la
communication audiovisuelle et numérique

Le représentant légal,

Le président,

DocuSigned by:
Rob Zimmermann
CF049BFA78E548F...



Rob ZIMMERMANN

Roch-Olivier MAISTRE